

# ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

## 9 Plaider coupable en droit de l'environnement

Bruno RICHARD, et Aymeric DISCOURS  
avocats,  
Orrick Rambaud Martel

Initialement cantonnée aux délits routiers et aux petites violences urbaines, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité tend en pratique à voir son champ d'application s'étendre à de nouveaux domaines. C'est notamment le cas du droit de l'environnement, alors que certains pans de ce droit sont pourtant exclus du bénéfice de cette procédure par l'effet de l'article 495-16 du Code de procédure pénale, au titre des délits pour lesquels la loi prévoit une procédure spéciale de poursuites (notamment les délits forestiers, de chasse ou de pêche). En matière environnementale, le risque accidentel pourrait conduire à une recrudescence des poursuites pénales : la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pourrait alors aider au désengorgement des audiences correctionnelles. Le phénomène d'extension du champ d'application de cette procédure vient même de dépasser la simple pratique des parquets dans l'engagement de l'action publique : le législateur aura bientôt l'occasion d'étudier un projet de loi du 3 mars 2010, qui prévoit d'étendre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à l'ensemble des délits, quelle que soit la peine encourue.

1 - La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), communément appelée « plaider coupable », a été introduite en France par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité<sup>1</sup>.

2 - La CRPC fait l'objet des articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale et vise à « alléger les audiences correctionnelles, à diminuer les délais de jugement et à conduire au prononcé de peines mieux adaptées et plus efficaces car acceptées par l'auteur du délit »<sup>2</sup>.

3 - Des procédures voisines, fondées sur la reconnaissance préalable par le prévenu de sa propre culpabilité, ont été appliquées dans d'autres pays bien avant la France. À titre d'exemples<sup>3</sup> :

– en Allemagne, bien que le code de procédure pénale ne comporte aucune disposition sur la reconnaissance préalable de culpabilité, les transactions portant sur des remises de peine en échange d'aveux de culpabilité sont admises par la jurisprudence ;

– sous la dénomination de « confession », le code de procédure pénale portugais comporte depuis 1987 une disposition sur la reconnaissance préalable de culpabilité ; lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans de prison et que l'accusé confesse sans la moindre réserve les faits qui lui sont reprochés, la peine peut être prononcée directement ;

– le « *patteggiamento* » italien (ce qui signifie « négociation » ou « marchandage »), qui ne requiert pas une reconnaissance « explicite » de culpabilité, permet au ministère public et à l'accusé de se mettre d'accord sur une peine, qu'ils demandent au juge de prononcer. Cette procédure permet de bénéficier d'une remise de peine d'un tiers et n'est applicable qu'aux infractions mineures ;

– le dispositif du « jugement de conformité », introduit en Espagne en 1988 et qui s'applique seulement lorsque la peine encourue ne dépasse pas six ans de prison, permet à l'accusation et à la défense de se mettre d'accord sur une peine ;

– en Angleterre, la reconnaissance de culpabilité conduit, en règle générale, à une réduction de peine de 20 à 30 % ;

– aux États-Unis, la reconnaissance de culpabilité est un élément essentiel de la procédure pénale : contre l'aveu de sa culpabilité, la personne poursuivie négocie avec le procureur une réduction des charges ou sa promesse qu'il demandera au juge d'être clément.

4 - En France, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être utilisée que pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans.

5 - Même si la loi ne le précise pas expressément, il y a lieu de considérer, dans la mesure où la procédure de CRPC suppose la triple acceptation du parquet, de l'auteur des faits et du magistrat du siège, que cette procédure est également applicable aux conventions connexes susceptibles d'être reprochées à l'auteur du délit. Dans ce cas, une peine spécifique devra être proposée en répression de la contravention.

6 - Devant la plupart des tribunaux, la procédure de CRPC sert à évacuer une bonne partie du contentieux routier et cela reste d'ailleurs sa principale utilisation avec les délits de dégradations, menaces et usages de stupéfiants.

7 - La CRPC s'ouvre toutefois de plus en plus à des domaines nouveaux : c'est notamment le cas du droit de l'environnement.

### 1. Infractions concernées par la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

8 - Les affaires susceptibles d'être tranchées à l'issue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sont, même si la loi ne contient aucune précision à cet égard, des affaires en état d'être jugées et qui, à défaut de CRPC, auraient pu être immédiatement examinées par le tribunal correctionnel.

9 - De la même manière, l'infraction reprochée à la personne doit présenter une relative simplicité, ce qui permettra au procureur, chargé de proposer une peine, d'apprécier facilement la gravité du délit.

10 - Ces « principes généraux » de la CRPC amènent à considérer qu'une telle procédure pourra être utilisée pour la plupart des

1. L. n° 2004-204, 9 mars 2004 : JO 10 mars 2004, p. 4567  
2. Circ. min. Justice n° Crim. 04-12-E8-02.09.04, 2 sept. 2004.  
3. [www.senat.fr/lc/lc122/lc122\\_mono.html](http://www.senat.fr/lc/lc122/lc122_mono.html)

délits environnementaux. Il est donc singulier de constater que la circulaire du ministre de la Justice précitée du 2 septembre 2004 n'évoque nullement la possibilité de recourir à la CRPC en présence d'infractions prévues et réprimées par le Code de l'environnement, cette circulaire se contentant d'indiquer que la CRPC paraît adaptée :

- aux délits routiers ;
- aux délits dits de « violence urbaine » (dégradation, menaces, violences, outrages, port d'arme, etc.) ;
- aux contentieux familiaux (par exemple : non paiement de pension alimentaire ou non représentation d'enfants) ;
- aux contentieux techniques répétitifs, comme par exemple les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

11 - Pourtant, en matière d'environnement, de très nombreuses infractions peuvent faire l'objet d'une CRPC :

12 - **Les infractions concernant les personnes chargées de missions d'inspection ou de constat d'infractions au Code de l'environnement.** Il s'agira par exemple de délits commis du fait de :

- l'obstacle aux missions des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, des agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou encore des agents des établissements publics des parcs nationaux ;
- la résistance à leurs mises en demeure ou injonctions.

13 - **Les infractions dont l'effet est de porter atteinte à la faune ou à la flore,** par exemple :

- la pollution des eaux superficielles, souterraines, des eaux de la mer, des cours d'eau, canaux ou plans d'eau ;
- l'exploitation d'un ouvrage ne respectant pas les dispositions du Code de l'environnement sur la circulation des poissons migrateurs ;
- l'exploitation sans autorisation d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques ;
- la pollution d'un cours d'eau, canal, ruisseau ou plan d'eau avec lequel ils communiquent, dont l'effet est de détruire le poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire.

14 - **Les infractions concernant les espaces et bâtiments protégés,** notamment :

- le fait d'exploiter une installation classée en dépit d'une mesure de fermeture, de suppression, de suspension ou d'interdiction ;
- le fait d'effectuer des travaux interdits dans le cœur d'un parc national ;
- le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé.

15 - **Les infractions relatives aux substances** (chimiques, biocides, OGM...). À titre d'exemple, on peut citer :

- l'obtention par fausse déclaration ou par tout autre moyen frauduleux, par un fabricant ou un importateur d'un produit chimique, d'un numéro d'enregistrement de substance,
- l'exploitation d'une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle sans l'agrément requis.

16 - Les infractions relatives à l'abandon, le transfert, l'exportation, l'importation ou l'élimination de **déchets**.

17 - Les infractions relatives aux **nuisances sonores**.

18 - Enfin, les infractions relatives à l'**affichage** et aux **enseignes publicitaires**.

## 2. Personnes concernées par la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

19 - La personne concernée par la procédure de CRPC sera la personne pénalement responsable de l'infraction considérée.

Il s'agira selon le cas des seules personnes spécifiquement visées par le texte d'incrimination, de tout auteur du délit, du chef d'entreprise pour certains délits matériellement commis par leurs salariés, ou de l'entreprise elle-même.

20 - **Incriminations spécifiques.** - Il arrive que le texte d'incrimination désigne lui-même le responsable, à raison de ses fonctions ou d'une qualité particulière. Dans un tel cas, l'infraction ne peut être commise que par cette personne spécifique, présentant la qualité visée par le texte.

C'est le cas par exemple de l'article L. 218-43 du Code de l'environnement, qui réprime le fait pour un capitaine de navire d'immerger des déchets en mer : nul autre qu'un capitaine de navire ne peut se rendre coupable de cette infraction.

21 - **Personnalité de la responsabilité pénale.** - L'article 121-1 du Code pénal, siège du principe de personnalité de la responsabilité pénale, dispose que « *Nul n'est responsable pénalement que de son fait* ». En conséquence, seul l'auteur, mais tout auteur, de l'infraction concernée peut en principe être poursuivi du chef de cette infraction.

Par exemple, le délit prévu et réprimé par l'article L. 428-2 du Code de l'environnement (chasser après suspension du permis de chasser) peut être imputé à n'importe quel chasseur pratiquant la chasse sans permis.

22 - **Imputation du délit au chef d'entreprise.** - Le chef d'entreprise peut voir sa responsabilité pénale engagée alors que le fait pénalement sanctionné a matériellement été commis par l'un de ses salariés.

Selon une solution très ancienne, dégagée par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 28 janvier 1859 : « si, en général, chacun n'est passible de peine qu'à raison de son fait personnel, cette règle souffre exception en certaines matières ; notamment en fait de professions industrielles réglementées, les conditions ou le mode d'exploitation imposé à l'industrie, obligent essentiellement le chef ou le maître de l'établissement qui est personnellement tenu de les faire exécuter et, en cas d'infraction, même par la faute de ses ouvriers ou préposés, ce n'est pas moins lui qui est avant tout réputé contrevenant ».

La jurisprudence justifie cette solution par le fait que le chef d'entreprise a l'obligation de veiller personnellement au respect de la réglementation applicable dans son entreprise. Le plus souvent, la jurisprudence se contente de constater qu'une infraction liée au fonctionnement de l'entreprise a été commise, pour ensuite en déduire le manquement fautif du dirigeant à son obligation de surveillance. Il existe donc une quasi-présomption de faute du chef d'entreprise, présomption évidemment susceptible d'être renversée.

Les exemples jurisprudentiels de renversement de cette quasi-présomption sont toutefois très peu fréquents, le mode le plus efficace d'exonération demeurant encore la délégation de pouvoir.

La mission consistant à respecter / faire respecter la réglementation applicable en matière d'environnement est d'ailleurs l'une de celles qui font en pratique le plus régulièrement l'objet d'une délégation de pouvoir au sein des entreprises réputées « à risques » de ce point de vue.

23 - **Imputation du délit à la personne morale.** - La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a généralisé la responsabilité pénale des personnes morales à compter du 31 décembre 2005. Cette loi a donc fait disparaître le principe dit de « spécialité », selon lequel la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être engagée que dans les cas spécialement prévus par la loi.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, une personne morale peut voir sa responsabilité pénale engagée, notamment pour des infractions au droit de l'environnement, à la double condition que l'infraction ait été commise « *par ses organes ou représentants* » et « *pour son compte* ».

Notons enfin qu'en cas d'imputation du délit à la personne morale, les peines d'emprisonnement ne sont évidemment pas applicables. C'est la raison pour laquelle les peines d'amendes sont, elles, majorées.

### 3. Mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

24 - La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité repose sur deux phases distinctes : d'une part, celle de la proposition d'une peine par le ministère public à l'auteur des faits qui reconnaît sa culpabilité (A) et, d'autre part, celle de l'homologation de cette peine par le président du tribunal ou son juge délégué (B).

#### A. - Phase de proposition

##### 1° Le rôle majeur du ministère public

25 - Le procureur de la République est libre d'opter ou non pour la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Lorsqu'il choisira de recourir à cette procédure, il le fera soit d'office, soit à la demande de l'intéressé ou de son avocat.

S'il met en œuvre cette procédure, le ministère public convoque l'intéressé, à qui il proposera, si ce dernier reconnaît sa culpabilité, d'exécuter<sup>4</sup> une ou plusieurs peines principales ou complémentaires encourues pour le délit considéré.

Dans son choix de la peine qui sera proposée, le ministère public doit bien évidemment respecter le principe de personnalisation des peines posé à l'article 132-24 du Code pénal, qui dispose que, dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

26 - En ce qui concerne une éventuelle peine d'emprisonnement : la peine éventuellement proposée ne peut excéder la moitié de la peine encourue ni, en tout état de cause, être supérieure à un an. Dans tous les cas, le sursis, total ou partiel, peut être proposé. Le procureur peut également opter pour l'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 712-6 du Code de procédure pénale (placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement et suspension des peines, placement sous surveillance électronique, et libération conditionnelle).

Le procureur de la République peut également proposer des peines complémentaires (annulation du permis de conduire par exemple) ou alternatives (travail d'intérêt général ou stage de citoyenneté notamment), même si ce dernier cas n'est pas expressément prévu par l'article 495-8 du Code de procédure pénale<sup>5</sup>. Conformément à l'article 131-9 du Code pénal, le procureur de la République dispose alors de la faculté de fixer la peine d'emprisonnement qui sera encourue en cas de non respect des obligations découlant de ces peines alternatives.

Enfin, dans l'hypothèse où une peine d'emprisonnement ferme est proposée, le procureur précise s'il opte pour une exécution immédiate de cette peine ou s'il préfère que l'intéressé soit convoqué devant le juge de l'application des peines pour que soient fixées les modalités d'exécution, notamment la semi-liberté, le

placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique.

27 - En ce qui concerne une éventuelle peine d'amende : même si une telle solution semble imposée par la logique, le législateur a tout de même jugé utile de rappeler expressément que le montant de l'amende proposée ne peut en aucun cas excéder l'amende encourue pour l'infraction considérée. Comme pour l'éventuelle peine d'emprisonnement, l'amende peut être assortie du sursis. Conformément aux dispositions de l'article 132-24 précité du Code pénal, le montant de l'amende proposée par le parquet doit tenir compte des charges et des revenus de la personne.

##### 2° Le rôle de l'auteur des faits

28 - L'initiative de la procédure peut également être laissée à l'auteur des faits. Celui-ci peut ainsi directement proposer au procureur de la République de recourir à la procédure de CRPC. Par exemple, le prévenu qui a fait l'objet d'une citation directe ou d'une convocation en justice sur le fondement d'un délit répandant aux conditions d'ouverture de la procédure de CRPC peut, lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, écrire au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de l'informer qu'il reconnaît les faits et qu'il sollicite l'application de la procédure de CRPC. Le procureur de la République n'est toutefois pas tenu de donner suite à une telle demande.

Lors de l'audience au cours de laquelle le procureur propose une peine à l'auteur des faits qui a reconnu sa culpabilité, l'avocat de ce dernier doit impérativement être présent : les déclarations de la personne qui reconnaît les faits, de même que la proposition de la peine faite par le procureur, doivent en effet être effectuées en présence de l'avocat choisi par l'intéressé ou désigné à sa demande par le bâtonnier. L'avocat peut en outre consulter le dossier sur-le-champ.

La personne qui envisage de reconnaître sa culpabilité peut au préalable s'entretenir librement avec son avocat, hors la présence du procureur. De la même manière, il arrive fréquemment que la peine proposée par le procureur de la République fasse l'objet d'un débat entre l'auteur des faits et son avocat, hors la présence du procureur.

##### 3° Situation d'échec de la procédure

29 - L'intéressé a, à tout moment, la possibilité de « sortir » de la procédure de CRPC : il peut refuser la peine proposée par le procureur comme, lors de l'audience d'homologation, revenir sur sa décision initiale de l'accepter.

Dans une telle situation d'échec de la procédure, le procureur peut soit traduire immédiatement la personne devant le tribunal correctionnel conformément à la procédure de comparution immédiate, soit requérir une information, soit lui remettre une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel, soit enfin recourir à la citation directe, sauf élément nouveau apparu au cours de l'audience et qui aurait mis en évidence soit une irrégularité de procédure, soit le fait que la personne poursuivie n'est pas l'auteur de l'infraction, ce qui s'opposerait à toute poursuite contre elle.

En cas d'échec et si la procédure de CRPC avait été engagée à la suite de la demande d'une personne faisant l'objet d'une citation directe ou d'une convocation en justice, ces citations ou convocations restent valables lorsque le refus de la personne d'accepter les peines proposées par le procureur ou le refus du juge d'homologuer interviennent plus de dix jours avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel qui a été mentionnée dans l'acte de poursuite initial.

L'un des points fondamentaux des dispositions relatives à la CRPC réside dans le fait qu'en cas d'échec de cette procédure, ni le ministère public, ni les parties, ne peuvent faire état devant la juridiction de jugement des déclarations effectuées ou de documents remis

4. Cette formulation a des conséquences particulières sur la peine pouvant être proposée par le ministère public, V. *infra*.

5. Cette possibilité est mentionnée dans la circulaire précitée du 2 septembre 2004.

lors de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. Cette prohibition, posée à l'article 495-14 du Code de procédure pénale, correspond à une exigence de loyauté ainsi qu'à un respect impérieux de la présomption d'innocence.

## B. - Phase d'homologation

30 - En cas d'acceptation de la peine proposée, l'intéressé est aussitôt présenté, par requête en homologation du procureur, devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui. Ce juge entend cette personne ainsi que son avocat.

Il ne s'agit ni d'un « juge-tampon » ni d'un « juge de validation » mais bien d'un « juge de vérification »<sup>6</sup> puisqu'il contrôle la réalité des faits ainsi que leur qualification juridique.

Le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs observé lors de son examen de la loi du 9 mars 2004<sup>7</sup> : « si la peine est proposée par le Parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition ; qu'il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; qu'il pourra refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ; qu'il ressort de l'économie générale des dispositions contestées que le président du tribunal de grande instance pourra également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement ».

Une décision juridictionnelle susceptible de conduire à une privation de liberté doit être soumise au principe, qui peut certes souffrir des tempéraments, de la publicité : l'audience d'homologation est donc par principe publique.

L'option laissée au juge du siège est celle de l'acceptation ou du refus pur et simple d'homologation : il ne peut substituer une autre peine à celle proposée par le ministère public.

### 1° En cas d'homologation

31 - Le juge statue le jour même de l'audience d'homologation, par ordonnance motivée. L'ordonnance doit ainsi être motivée par les constatations, d'une part, que la personne reconnaît, en présence de son avocat, les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées et, d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées par les circonstances de l'infraction et la personnalité de l'intéressé.

L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement exécutoire et la condamnation figurera au casier judiciaire (sauf si la peine prononcée est assortie d'une dispense de mention au casier judiciaire).

Si la peine homologuée est une peine d'emprisonnement ferme, l'intéressé est, selon la proposition initiale du procureur, immédiatement incarcéré en maison d'arrêt ou convoqué devant le juge de l'application des peines auquel l'ordonnance doit être transmise sans délai.

À défaut d'appel, l'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

Alors même qu'il a par hypothèse consenti à la peine homologuée, le condamné peut pourtant interjeter appel de cette ordonnance. Le ministère public peut alors faire un appel incident, ce qui, dans ce cas, devrait en pratique être systématique.

L'article 520-1 du Code de procédure pénale prévoit alors que la cour évoque et statue sur le fond sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée, sauf si, justement, appel a été formé par le ministère public.

### 2° En cas de refus d'homologation

32 - Lorsque l'intéressé déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou lorsque le juge rend une ordonnance de refus d'homologation, le procureur, sauf élément nouveau, saisit le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture d'une information judiciaire. L'ordonnance de refus d'homologation n'est pas pour sa part susceptible d'appel<sup>8</sup>.

## 4. Particularités procédurales

### A. - Délai de réflexion

33 - Lors de la phase de proposition, le procureur de la République doit aviser la personne de la possibilité de demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.

La personne n'a pas à justifier sa demande et le procureur ne saurait s'y opposer, pour quelque motif que ce soit.

Si la personne demande à bénéficier de ce délai, le procureur doit alors, sauf hypothèse d'une demande de contrôle judiciaire au de détention provisoire, la convoquer de nouveau devant lui dans un délai d'au moins 10 jours pour qu'elle fasse connaître sa décision.

### B. - L'impossibilité de la relaxe ou de la dispense de peine

34 - Contrairement à une procédure « standard » devant le tribunal correctionnel, certaines issues sont interdites en matière de CRPC compte tenu de la formulation de l'article 495-8 du Code de procédure pénale<sup>9</sup>.

Dès lors que la peine qu'il propose doit être une peine à « exécuter », le procureur ne peut proposer de relaxe et ne peut pas davantage proposer une dispense de peine ou un ajournement de peine.

### C. - Droits de la victime

35 - Eu égard à la rapidité de la CRPC, on a pu s'interroger sur la place qui allait être réservée à la victime au sein de cette procédure. Cette interrogation était d'autant plus fondée que l'évolution de notre droit pénal au cours du siècle dernier a tendu à un renforcement considérable de la place de la victime dans le procès pénal.

Monsieur Jean-Louis Nadal, procureur général près la Cour de cassation, l'a d'ailleurs rappelé récemment, le 14 janvier 2010, dans son allocution prononcée à l'occasion de l'audience solennelle de début d'année de la Cour de cassation<sup>10</sup> : « Notre pays a connu, depuis le plus que centenaire arrêt *Laurent-Athalin* jusqu'aux dernières lois renforçant les droits des victimes, une évolution favorable à ces dernières, dont la place dans le procès pénal, il faut bien le dire, n'a pas toujours été à la hauteur de leurs légitimes aspirations ».

S'agissant de la CRPC, si le Code de procédure pénale permet à la victime de faire valoir ses droits, elle n'exige en revanche pas l'accord de celle-ci sur le principe même de la procédure. En guise de « contrepartie » bien légitime, les textes ne prévoient pas l'accord de l'auteur des faits à l'indemnisation de la victime.

36 - Il existe toutefois des dispositions spécifiquement consacrées à la victime. Celle-ci est notamment, à condition d'être identifiée

6. V. L. Delprat, *La Cour de cassation et le Conseil d'État doivent-ils plaider coupable ?* : Dr. pén. 2005, étude 10, spéc. n° 13 et 22.

7. Cons. const., déc. n° 2004-492 DC, 2 mars 2004, consid. 107

8. CA Amiens, 1<sup>er</sup> mars 2006 : *JurisData* n° 2006-305344.

9. « Le Procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs peines principales ou complémentaires encourues [...] »

10. Le texte de cette allocution est disponible à l'adresse : [www.courdecassation.fr/institution\\_1/occasion\\_audiences\\_59/debut\\_annee\\_60/discours\\_m.\\_nadal\\_14855.html](http://www.courdecassation.fr/institution_1/occasion_audiences_59/debut_annee_60/discours_m._nadal_14855.html).

à temps, informée sans délai et par tout moyen de l'existence de la procédure de CRPC, afin de la mettre en mesure de comparaître en même temps que l'auteur des faits. La victime peut ainsi se constituer partie civile à l'audience du président du tribunal de grande instance ou de son délégué et demander réparation de son préjudice : la victime n'est en revanche pas convoquée pour la phase de proposition devant le procureur de la République.

Lors de l'audience d'homologation, le président ou son délégué statue sur la demande d'indemnisation de la victime, et cela même si la partie civile n'a pas comparu à l'audience mais a simplement formulé sa demande par lettre ou au cours de l'enquête, comme cela est prévu par l'article 420-1 du Code de procédure pénale. En revanche et bien évidemment, si la victime ne comparaît pas et n'a pas fait application de ces dispositions, le président ou son délégué ne statuera que sur la requête en homologation.

37 - Il convient ici de souligner deux points importants :

- l'absence de la victime peut conduire certains présidents à refuser leur homologation,

- le fait que l'indemnisation de la victime soit d'ores et déjà intervenue avant l'audience devant le procureur de la République sera pris en compte par celui-ci au moment de la proposition de peine.

Lorsque le président rend une ordonnance par laquelle il se prononce à la fois sur l'homologation des peines proposées et sur les intérêts civils, la partie civile peut faire appel des dispositions civiles de l'ordonnance par déclaration auprès du greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

38 - **Conclusion.** – Cette procédure nouvelle peut avancer rapidement, mais suppose que le prévenu admette le principe de sa culpabilité. En matière d'environnement, le risque accidentel n'est pas négligeable et conduit régulièrement à la commission d'infractions dites « involontaires », et *in fine* à la récidive. La question de

la compatibilité de la procédure de CRPC avec les « peines-planchers » instaurées par la loi du 10 août 2007 sur la récidive fera à coup sûr l'objet de débats dans les années à venir : la conjonction de ces deux systèmes pouvant conduire à une réduction considérable de la marge de manœuvre laissée au Parquet.

Des adaptations législatives sont donc souhaitables. On pourrait notamment admettre que le ministère public puisse proposer lui-même de relaxer ou de dispenser de peine après avoir entendu la personne concernée et son avocat lors de l'audience de proposition de peine, ce qui permettrait :

- de classer certains dossiers à l'issue de la phase de proposition et d'alléger les audiences d'homologation,

- de renforcer l'attrait de la procédure par une véritable négociation avec le ministère public sous le contrôle d'un juge du siège.

39 - Pour l'heure, la priorité semble être plutôt d'étendre le champ d'application de la CRPC. Un projet de loi « relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles » a été présenté à cet effet le 3 mars 2010 en Conseil des ministres par le garde des Sceaux.

Aux termes de l'article 21 de ce projet de loi<sup>11</sup>, la procédure de CRPC pourrait être étendue à l'ensemble des délits, quelle que soit la peine encourue, à l'exception seulement des délits commis par des mineurs, des délits de presse, des homicides involontaires, des délits politiques et des délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale, parmi lesquels les délits forestiers, de chasse, de pêche, de contribution indirecte ou de fraude fiscale.

*Mots-Clés* : Droit pénal de l'environnement - Plaider coupable

11. Disponible à l'adresse [www.senat.fr/leg/pj109-344.html](http://www.senat.fr/leg/pj109-344.html).